



**ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY**  
Secretariat  
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية  
السكرتارية  
ع. ب. 3243

**ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAIN**  
Secretariat  
B. P. 3243

مكتب السكرتارية  
Abuja

CONSEIL DES MINISTRES  
Vingt-Septième Session Ordinaire  
Port-Louis (Ile Maurice)  
24 - 29 Juin 1976

OM/748 (XXVII)

DEMANDE DE STATUT D'OBSERVATEUR

INTRODUITE PAR

LE CENTRE DE COORDINATION DES RECHERCHES ET DE DOCUMENTATION EN SCIENCES SOCIALES

" CIERDAS "



C E R D A S.

DEMANDE DE STATUT D'OBSERVATEUR A L'OUA

Le CERDAS souhaite jouir du statut d'observateur auprès de l'OUA.

Les lignes qui suivent seront consacrées aux thèmes suivants :

1. Qu'est-ce que le CERDAS ?
2. Les activités du CERDAS.
3. Les membres du Conseil d'administration du CERDAS.
4. Les statuts du CERDAS.

&.1 Qu'est-ce que le CERDAS?

Le CERDAS est un Centre dont la création a été réalisée par l'UNESCO à la demande des Etats africains membres de l'UNESCO.

&.1.1. Historique.

La Conférence Générale de l'UNESCO, lors de sa 17ème session, en 1972, a adopté une résolution demandant au Directeur Général de prendre des mesures pour aider à la création de ce Centre.

Il s'agissait pour l'UNESCO d'apporter son assistance aux Gouvernements et aux institutions des sciences sociales des Etats membres appartenant à l'Afrique subsaharienne, auxquels incombait la responsabilité de créer ce Centre régional africain des sciences sociales.

Pour la mise en oeuvre de ce projet, le Secrétariat de l'UNESCO a entrepris dans plusieurs pays africains (Cameroun, République Populaire du Congo, Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Ghana, Kenya, Nigeria, Ouganda, Sénégal, Tanzanie, Togo et Zaïre) des études approfondies afin d'y déterminer le niveau de développement des ressources et de l'infrastructure institutionnelle dans le domaine des sciences sociales.

Il a aussi organisé plusieurs colloques et Consultations avec des institutions et des spécialistes africains des sciences sociales. A la suite de ces études et consultations, certains critères ont été formulés qui devaient orienter le choix de l'emplacement le plus indiqué pour le Centre, étant donné sa vocation panafricaine et son objectif de coordonner de manière effective les recherches et la documentation en sciences sociales en Afrique. Ces critères étaient, notamment, l'existence de ressources et de facilités adéquates et l'étendue de l'expérience acquise dans la conduite et la coordination d'activités de recherches et de documentation en sciences sociales, la situation linguistique et les traditions intellectuelles et d'enseignement en matière de sciences sociales, la situation géographique et les facilités de transport et de communication.

La République du Zaïre a été choisie comme pays hôte, parmi les Etats membres africains qui avaient offert d'accueillir le Centre. Il va sans dire que le CERDAS appartient à tous les Etats africains situés au Sud du Sahara, à l'exception de la Rhodésie et de l'Afrique du Sud.

#### 2.1.2. Objectifs du CERDAS.

Le CERDAS a pour objectif de promouvoir la coopération régionale entre les institutions de recherches et de documentation en sciences sociales situées en Afrique subsaharienne et de contribuer au développement de ces disciplines dans l'ensemble de la région. Mettant en oeuvre toutes les recherches fondamentales et appliquées qui ont pour objectif la connaissance des réalités sociales et le perfectionnement des méthodologies interdisciplinaires et orientées vers l'action, le Centre se consacrera notamment, en menant des activités régionales de coordination des recherches et de la documentation, au renforcement de la contribution des sciences sociales aux efforts de développement en cours dans la région.

### 8.1.3. Organes du CERDAS.

#### - Le Conseil d'Administration.

Le CERDAS est administré par cet organe composé :

- a) d'un représentant du Gouvernement zairois;
- b) d'un représentant de tout autre Etat membre de l'organisation appartenant à l'Afrique subsaharienne apportant une contribution substantielle au fonctionnement du Centre et admis à siéger par décision du Conseil d'Administration;
- c) d'un représentant du Directeur Général de l'UNESCO;
- d) d'un représentant de toute autre organisation intergouvernementale africaine apportant une contribution substantielle au fonctionnement du Centre et admise à siéger par décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision.

Il adopte le programme et budget du Centre, examine les rapports annuels du Directeur, adopte le règlement financier et le règlement du personnel du Centre. Il se réunit en session ordinaire une fois par an.

Le Conseil peut inviter à titre d'observateur à ses réunions des organisations non gouvernementales africaines groupant sur le plan régional ou interafricain des universités et des institutions de recherches en sciences sociales.

#### - Le Comité Permanent.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à un comité permanent restreint, dont il fixe la composition, les pouvoirs qu'il juge nécessaires, afin d'assurer le fonctionnement efficace du Centre dans l'intervalle de ses sessions.

- L'Assemblée consultative.

L'Assemblée consultative est constituée par les universités et institutions de recherches des Etats représentés au Conseil d'Administration, et a pour fonctions de fournir à l'intention du Conseil des suggestions et recommandations concernant l'élaboration et la mise en oeuvre du programme d'activités du Centre.

- Le Directeur.

Le Secrétariat du CERDAS est composé d'un Directeur et du personnel qui l'assiste dans l'accomplissement des fonctions du Centre. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'Administration, d'entente avec le Directeur Général de l'UNESCO.

&.1.4. Ressources du CERDAS.

Les ressources du Centre sont constituées par les dotations qu'il reçoit de l'UNESCO et du Zaïre, des contributions des autres Etats membres appartenant à l'Afrique subsaharienne ou des organisations intergouvernementales, des rémunérations qu'il reçoit pour prestations de services, et des dons et des legs.

Pour le moment le CERDAS a reçu des fonds de l'UNESCO (140.000 \$), du Zaïre (60.000 \$), du Togo (500.000 F. CFA), du Sénégal (400.000 F.CFA), Parmi les pays qui ont promis fermement des fonds au CERDAS nous citons : le Nigéria, l'Ethiopie, l'Ouganda, la Tanzanie, le Kenya, le Cameroun, la Zambie, etc.

&.2. Activités du CERDAS.

C'est le 23 septembre 1974 que l'accord de siège du CERDAS a été signé par l'UNESCO et le Zaïre. En octobre 1974, un Directeur a.i. du CERDAS a été nommé : le Professeur Mpekesa Bongoy.

1. D'octobre 1974 à août 1975, la Direction du CERDAS s'est évertuée à mettre sur pied une infrastructure minimale dans les 3 domaines ci-après : l'administration (le Secrétariat), la documentation et la recherche. Pour le moment, le CERDAS dispose d'un Secrétariat efficace, d'un service de documentation qui se développe progressivement grâce, entre autres, aux documents que l'UNESCO et les divers instituts africains de recherche et universités africaines envoient au CERDAS. Parmi les organismes africains qui ont déjà envoyé des documents au CERDAS citons : Nigerian Institute of Social and Economic Research, NISER (Ibadan, Nigéria), Makerere Institute of Social Research (Kampala, Ouganda), Institute of Development Studies, IDS (Nairobi, Kenya), Institute of Ethiopian Studies, I.E.S. (Addis Abéba, Ethiopie), Institute of African Studies, I.A.S. (Lusaka, Zambie), Centre d'Ethno-Sociologie de l'Université (Abidjan, Côte-d'Ivoire), Office National de la Recherche scientifique et Technique, ONAREST (Yaoundé, Cameroun), Institut National de la Recherche Scientifique, I.N.R.S. (Lomé, Togo), Institute of Statistics, Social and Economic Research, ISSER (Accra, Ghana), Association des Universités Africaines (Accra, Ghana), la Commission économique pour l'Afrique, CEA, etc...

Pour ce qui concerne le domaine de la recherche, le CERDAS coordonne et finance 7 recherches en cours dans les pays ci-après : l'Ethiopie (Professeur Fecadu Gedamu), le Kenya (Professeurs I. Diallo et C. Dikoume), la Tanzanie (Professeur Bujra), la Côte-d'Ivoire (Professeurs Memel-Fote et Touré), le Zaïre (Professeurs Bongoy et Lumpungu). Ces recherches scientifiques, menées par des Africains selon une méthodologie définie par eux-mêmes, sont basées sur des considérations fondamentales de développement intégré dans les Zones rurales et urbaines de certains de nos pays africains. Le programme du CERDAS pour 1977-80 prévoit l'extension des activités dans d'autres pays de l'Afrique subsaharienne.

En août 1975, une réunion a groupé, à Kinshasa, les chefs des groupes des recherches coordonnées et financées par le CERDAS.

N.B. L'article 13 du statut n'est plus actuel car l'UNESCO et le Zaïre ont déjà signé un accord de renouvellement, lequel permet au CERDAS de fonctionner normalement à partir de la fin de la première période d'essai (septembre-décembre 1974).

Signalons que le CERDAS jouit de la personnalité juridique au Zaïre.

Remarque finale.

Le CERDAS a été créé à la demande des gouvernements africains membres de l'UNESCO. C'est un Centre purement africain, intergouvernemental, appelé à lutter pour l'indépendance académique et scientifique totale de l'Afrique.

La tâche du CERDAS serait plus facilitée si le CERDAS était en contact étroit et suivi avec l'OUA et suivait de plus près les préoccupations majeures de celle-ci. C'est ainsi que le Directeur et le Conseil d'Administration du CERDAS demandent que le Conseil des Ministres de l'OUA décide d'accorder au CERDAS le statut d'observateur de l'OUA.

Le 5 mars 1976.



Une autre réunion similaire est prévue pour septembre 1976, et aura lieu à Douala au Cameroun.

2. De septembre 1975 à mars 1976, le Directeur a.I. du CERDAS, le Professeur Bongoy, et un chercheur africain, le Dr. Bujra (du Kenya), Secrétaire Exécutif du CODESRIA, ont effectué 2 missions en Afrique pour le compte du CERDAS. La première mission a eu lieu du 6 septembre au 4 octobre 1975 et a conduit les 2 chercheurs africains aux pays suivants : Ethiopie, Kenya, Tanzanie, Nigéria, Ghana, Bénin, Togo, Côte-d'Ivoire et Sénégal. La deuxième mission, effectuée du 11 février au 7 mars 1976, les a conduits en Ouganda, Kenya, Tanzanie, Ethiopie, Cameroun et Gabon. Le programme 1977-80 prévoit des missions dans tous les autres pays de l'Afrique subsaharienne non encore visités, à l'exception, bien entendu, de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie.

Le CERDAS a organisé quelques réunions en 1976 : une réunion d'experts en sciences sociales en avril 1976, le Conseil d'Administration du CERDAS en mai 1976, etc. Toutes ces réunions ont eu lieu en Afrique. Toutes les réunions futures du CERDAS auront toujours lieu sur le sol africain.

3. Dans les années à venir, le CERDAS compte améliorer et élargir son service de documentation, d'une part, et, de l'autre, identifier de nombreux projets de recherche qui répondent aux préoccupations prioritaires des gouvernements africains, identifier les chercheurs africains capables et désireux d'effectuer de telles recherches, organiser différentes rencontres entre chercheurs africains, etc. L'un des buts essentiels du CERDAS est, répétons-le, de permettre aux chercheurs africains de définir des problèmes selon leurs perceptions africaines propres, et non plus selon des modes et méthodes importés de l'étranger, et qui ne cadrent pas bien avec le contexte africain véritable. Le CERDAS tend ainsi à apporter sa contribution dans la lutte de la décolonisation mentale totale de l'Afrique et, surtout, des chercheurs africains.



&.3. Les membres du Conseil d'Administration du CERDAS.

Selon l'article 4, b) des statuts du CERDAS, tout Etat africain situé au Sud du Sahara (Afrique du Sud et Rhodésie mises à part) et qui "apporte une contribution substantielle au fonctionnement du Centre" peut devenir membre du Conseil d'Administration du CERDAS. Les 2 missions effectuées pour le compte du CERDAS en 1975 et 1976, de même qu'une correspondance abondante envoyée par le Directeur a.i. du CERDAS à toutes les commissions nationales de l'UNESCO et à tous les ministères de l'Education des pays africains subsahariens, ont invité tous les pays à cotiser  $\pm$  1.000 \$ USA, afin d'être considérés comme membres du Conseil d'Administration du CERDAS. Les pays ci-après ont répondu au CERDAS et décidé de contribuer et sont donc considérés comme faisant partie du Conseil d'Administration du CERDAS. Il s'agit du Togo, du Sénégal, du Zaïre et de l'Ethiopie. L'UNESCO est également représentée au Conseil d'Administration par un délégué africain nommé par le Directeur Général de l'UNESCO.

&.4. Les statuts du CERDAS.

Préambule.

Considérant qu'en exécution de la résolution 3.211 adoptée par la conférence Générale, à sa 17ème session, le Directeur Général est autorisé à apporter une aide à des universités et à des instituts de recherches pour la création d'un Centre de coordination des recherches et de la documentation en sciences sociales desservant l'Afrique subsaharienne,

Considérant que le Conseil Exécutif National de la République du Zaïre a offert de prendre les mesures nécessaires à l'établissement et au fonctionnement sur son territoire d'un tel Centre,

Désireux de conclure un accord en vue d'assurer l'établissement et le fonctionnement dudit Centre et de définir les modalités de l'aide qui lui sera accordée,

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée "l'Organisation" et le Conseil Exécutif National de la République du Zaïre, ci-après dénommé "le Conseil Exécutif National".

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1.

Le Conseil Exécutif National s'engage à prendre, au cours de l'année 1974, les mesures qui seraient nécessaires en vue de la création à Kinshasa, République du Zaïre, conformément aux dispositions du présent Accord, d'un Centre de coordination des recherches et de documentation en sciences sociales desservant l'Afrique subsaharienne, ci-après dénommé "le CERDAS".

Article 2.

Le Centre constituera une institution autonome au service des Etats membres de l'Organisation appartenant à l'Afrique subsaharienne.

Article 3.

Le Centre a pour objectif de promouvoir la coopération régionale entre les institutions de recherches et de documentation en sciences sociales situées en Afrique subsaharienne, et de contribuer au développement de ces sciences. Mettant en oeuvre toutes les recherches fondamentales et appliquées qui ont pour objet la connaissance de la réalité sociale et le perfectionnement des

méthodologies interdisciplinaires et orientées vers l'action, le Centre se consacrera, en menant des activités régionales de coordination des recherches et de la documentation, à l'amélioration de la contribution des sciences sociales aux efforts de développement en cours dans la région.

#### Article 4 \*

1. Le Centre sera administré par un Conseil d'administration composé :

- a) d'un représentant du Conseil Exécutif Nation;
- b) d'un représentant de tout autre Etat membre de l'Organisation appartenant à l'Afrique subsaharienne apportant une contribution substantielle au fonctionnement du Centre et admis à siéger par décision du Conseil d'Administration;
- c) d'un représentant du Directeur Général de l'Organisation;
- d) d'un représentant de toute autre organisation intergouvernementale apportant une contribution substantielle au fonctionnement du Centre et admise à siéger par décision du Conseil d'Administration.

2. Le Conseil d'Administration élira son propre président.

3. Le Conseil d'Administration disposera de tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement et à l'administration du Centre. Il adoptera le programme d'activités du Centre et son budget. Il examinera les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre, conformément à l'article 8 ci-dessous et il formulera à son adresse toutes directives qu'il jugera nécessaires. Il adoptera le règlement financier et le règlement du personnel du Centre.

4. Le Conseil d'Administration se réunira en session ordinaire une fois par an; il se réunira en session extraordinaire sur convocation du président, soit à l'initiative de celui-ci ou

du Directeur Général de l'Organisation, soit à la demande de la moitié de ses membres.

5. Le Conseil d'Administration pourra inviter à titre d'observateur à ses réunions, ainsi qu'aux sessions de l'Assemblée consultative des organisations non-gouvernementales groupant sur le plan régional ou international des universités et des institutions de recherches dans le domaine des sciences sociales.

6. Le Conseil d'Administration établira son propre règlement intérieur.

Article 5.

En vue d'assurer le fonctionnement efficace du Centre dans l'intervalle de ses sessions, le Conseil d'Administration pourra déléguer à un comité permanent restreint, dont il fixe la composition, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Article 6.

1. L'Assemblée consultative du Centre sera constituée par les universités et institutions de recherches des Etats mentionnés à l'article 4, paragraphe 1b).

2. L'Assemblée consultative aura pour fonctions de fournir à l'intention du Conseil des suggestions et recommandations concernant l'élaboration du programme d'activités du Centre et la mise en oeuvre de ce programme.

3. Le Conseil d'Administration convoquera l'Assemblée consultative et établira son Règlement intérieur. Ce règlement fixera les modalités et participations des universités et institutions visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 7.

1. Le Secrétariat du Centre se composera d'un Directeur et du personnel nécessaire à l'accomplissement des fonctions du Centre.
2. Le Directeur sera nommé par le président du Conseil d'Administration, d'entente avec le Directeur Général de l'Organisation.
3. Sous réserve des décisions de la Conférence Générale de l'Organisation et de la conclusion d'un accord approprié, le Directeur pourra être doté, sur demande du Conseil d'Administration, du statut réservé au personnel d'exécution et de direction fourni par l'organisation dans le cadre du programme UNESCO-PAS ou de tout autre programme équivalent qui pourrait être approuvé par la Conférence Générale de l'Organisation.
4. Les autres membres du Secrétariat pourront comprendre :
  - a) des membres du personnel de l'Organisation qui, en exécution de l'article 12 du présent Accord, seraient mis à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'Organisation;
  - b) des agents qui, en exécution de l'article 12 du présent Accord et sous réserve des décisions de la Conférence Générale et de la conclusion d'un accord approprié, seraient fournis au Centre par l'Organisation, sur demande du Conseil d'Administration, dans le cadre du programme UNESCO-PAS ou de tout autre programme équivalent qui pourrait être approuvé par la Conférence Générale de l'Organisation;
  - c) de toute autre personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'Administration ou par le Comité permanent.

Article 8.

Le Directeur exercera les fonctions suivantes :

- a) il dirigera les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'Administration;
- b) il préparera les projets de programmes et de budget à soumettre au Conseil d'Administration;
- c) il préparera l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée consultative et leur présentera toutes propositions qu'il jugerait utiles pour l'administration du Centre;
- d) il établira et soumettra au Conseil d'Administration des rapports sur les activités du Centre;
- e) il représentera le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 9.

1. Les ressources du Centre seront constituées par les dotations qu'il recevra de l'Organisation et du Conseil Exécutif National, des contributions qu'il pourra recevoir des autres Etats membres de l'Organisation appartenant à l'Afrique subsaharienne ou des organisations intergouvernementales mentionnées à l'article 4, paragraphe 1d) du présent Accord, ainsi que des rémunérations qu'il recevra pour prestations de services.

2. Le Centre pourra, avec l'approbation du Conseil d'Administration, recevoir des dons et des legs.

Article 10.

1. Le Centre jouira sur le territoire de la République du Zaïre de la personnalité civile et de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

2. Le Conseil Exécutif National appliquera à l'Organisation et à ses fonctionnaires et experts, y compris ceux qui sont mis à la disposition du Centre, aux représentants des Etats membres participant aux sessions du Conseil d'Administration ou du Comité restreint ainsi qu'aux représentants des membres de l'Assemblée consultative, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'annexe 4 à ladite convention, à laquelle il est partie depuis le 8 décembre 1974.
3. Les membres du Conseil d'Administration du Centre et son Directeur jouiront, pendant leur séjour au Zaïre pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges, facilités et immunités reconnus aux membres des missions diplomatiques étrangères accrédités auprès du Conseil Exécutif National.
4. Les agents fournis au Centre dans le cadre du programme UNESCOPAS ou de tout autre programme équivalent bénéficieront du statut et des privilèges, facilités et immunités énoncés dans les accords conclus à cet effet.
5. Le Conseil Exécutif National autorisera l'entrée, sans frais de visa, le séjour sur son territoire ainsi que la sortie de toute personne invitée à participer aux sessions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée consultative ou appelée à se rendre au Centre pour affaires officielles.
6. Les biens, avoirs et revenus du Centre seront exonérés de tous impôts directs. En outre, le Centre sera exempt de tous droits ou taxes à l'égard de l'équipement, des fournitures et du matériel qu'il importe ou exporte pour son usage officiel.
7. Le Centre pourra avoir des comptes en n'importe quelle monnaie, détenir des fonds et des devises de toute nature et les transférer conformément à la réglementation de change en vigueur.

8. Le Conseil Exécutif National s'occupera du règlement de toutes réclamations formulées par des tierces personnes contre l'Organisation, contre des membres de son personnel ou contre d'autres personnes engagées par le Centre et il mettra l'Organisation et les personnes ci-dessus mentionnées à couvert de toutes réclamations ou responsabilités résultant des opérations du Centre visées par le présent accord, sauf dans les cas où l'Organisation et le Conseil Exécutif National seront d'accord pour considérer que ces réclamations ou responsabilités résultent d'une négligence grave ou d'une faute délibérée desdites personnes.

#### Article 11.

1. Le Conseil Exécutif National s'engage à mettre gratuitement à la disposition du Centre, et pendant toute la durée de l'existence de celui-ci, l'infrastructure nécessaire à son fonctionnement efficace sur une base permanente (locaux, agencement, mobilier, équipement de base en matériel, et, d'une manière générale, l'infrastructure de base de l'institut de recherches économiques à Kinshasa), étant entendu que les besoins spécifiques liés à l'extension des projets particuliers de recherches et d'échanges qui pourront être inscrits au programme du Centre par le Conseil d'Administration seront couverts par le budget de fonctionnement du Centre.

2. Le Conseil Exécutif National s'engage d'autre part à contribuer, à concurrence de 50 %, au budget de fonctionnement du Centre qui sera établi annuellement par le Conseil d'Administration.

#### Article 12.

Le budget ordinaire de l'UNESCO comporte en 1973 - 1974 un crédit de 60.000 dollars pour la création et le fonctionnement du Centre. Les contributions ultérieures seront, sous réserve des décisions de la Conférence Générale, à chacune de ses sessions



ultérieures, fixées par échange de lettres entre le Conseil Exécutif National et l'UNESCO.

Article 13.

1. Le Présent Accord est conclu pour une période se terminant le 31 décembre 1974. Il pourra être renouvelé par accord entre les parties compte tenu des décisions de la Conférence Générale.

2. A l'expiration du présent Accord, le Conseil Exécutif National déterminera, en consultation avec les autres membres du Conseil d'Administration visés à l'article 4, les dispositions du présent Accord qu'il désire maintenir en vigueur, à l'exclusion de celles qui engagent l'Organisation et prendra tous arrangements additionnels qui pourraient être nécessaires pour permettre au Centre de continuer ses activités, sous une forme appropriée.

3. Le présent Accord pourra être révisé par accord entre le Conseil Exécutif National et l'Organisation.

4. Le présent Accord entrera en vigueur à la signature.  
EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 23/9/1974 en double exemplaire, en langue française.

Bokonga Ekanga Botombele

Pour le Conseil Exécutif  
National de la République  
du Zaïre.

René Maheu

Pour l'Organisation  
des Nations Unies pour  
l'éducation, la science  
et la culture.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1976-06

# Request for Observer Status- Co-ordinating Centre on Research and Documentation in Social Sciences "CEDRAS"

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/9653>

*Downloaded from African Union Common Repository*